

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6 place de la Pyrotechnie  
CS 70 004  
18 019 BOURGES

BOURGES, le 24/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SOTOMOB - AUBIGNY**

53 avenue de l'Hippodrome  
18 700 Aubigny-sur-Nère

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2023 dans l'établissement SOTOMOB implanté 53 avenue de l'Hippodrome, 18 700 Aubigny-sur-Nère. L'inspection a été annoncée le 18/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOTOMOB - AUBIGNY
- 53 avenue de l'Hippodrome, 18 700 Aubigny-sur-Nère
- Code AIOT : 0010001868
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise SOTOMOB est une société de sous-traitance bois, spécialisée dans la fabrication de mobiliers de bureaux, d'agencement, de magasin et de bibliothèque. Sa clientèle est composée d'agenciers, d'industriels, d'architectes, de designers et de bureaux d'études. Les matières premières utilisées sont des panneaux de particules (plaqués essences fines, mélaminés ou stratifiés) ou médium et des panneaux de bois massif résineux (épicéa). L'usine est dotée d'un parc d'une vingtaine de machines avec un atelier de montage et un atelier de finition.

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la visite du 17 novembre 2020 ;
- Déchets ;
- Prévention des nuisances sonores ;

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Mise en œuvre du projet	Code de l'environnement du 27/09/2023, article R. 512-46-23	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 05/11/2002, article 3.5.11	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Organisation des stockages de déchets	Arrêté Préfectoral du 05/11/2002, article 3.3.4	/	Sans objet
6	Suivi de déchets	Arrêté Préfectoral du 05/11/2002, article 3.3.6	/	Sans objet
7	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 27/09/2023, article R.541-45	/	Sans objet
9	Contrôles acoustiques	Arrêté Préfectoral du 05/11/2002, article 3.4.6	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consignes	Arrêté Préfectoral du 05/11/2002, article 3.5.6	/	Sans objet
5	Élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 05/11/2002, article 3.3.5	/	Sans objet
8	Généralités	Arrêté Préfectoral du 05/11/2002, article 3.4.1	/	Sans objet
10	Matériel de lutte	Arrêté Préfectoral du 05/11/2002, article 3.5.8.4	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Consignes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/11/2002, article 3.5.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suites de la visite du 17 novembre 2020
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel. [...].
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> Constat du 17/11/2020 : L'exploitant transmettra à l'inspection la procédure relative à la mise en œuvre du dispositif de confinement des eaux polluées, et est invité à réaliser périodiquement une vérification de son bon fonctionnement.  Le jour de la visite du 27 septembre 2023, l'exploitant a présenté les consignes précisant la mise en œuvre du dispositif de confinement des eaux polluées.  L'inspection des installations classées a constaté que ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Mise en œuvre du projet

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2023, article R. 512-46-23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suites de la visite du 17 novembre 2020
<b>Prescription contrôlée :</b> [...].  II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.  S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.  Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.  S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.  [...].

<p><b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas transmis à monsieur le préfet du Cher de dossier relatif à la modification de la situation administrative de son établissement.</p>
<p><b>Observations :</b> Constat du 17/11/2020 : L'exploitant transmettra, à monsieur le Préfet du Cher, un dossier relatif à la modification de la situation administrative de son établissement accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.  Lors de la visite du 27 septembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas transmis de dossier relatif à la modification de la situation administrative de son établissement accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.  L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'une analyse des puissances électriques a été réalisée par la société APAVE afin de déterminer la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément et qu'un bureau d'étude sera missionné pour réaliser le dossier relatif à la modification de la situation administrative de l'établissement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

### N° 3 : Protection contre la foudre

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/11/2002, article 3.5.11</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suites de la visite du 17 novembre 2020</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Les installations sur lesquelles une agression par foudre peut-être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteindre, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre.  Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.</p>
<p><b>Constats :</b> Les installations du site ne disposent d'aucune protection particulière contre la foudre.</p>
<p><b>Observations :</b> Constat du 17/11/2020 : Les installations du site ne disposent d'aucune protection particulière contre la foudre. Conformément à la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, l'exploitant doit faire réaliser une analyse du risque foudre, et si nécessaire une étude technique foudre, afin de définir les éventuels dispositifs de protection contre la foudre à mettre en place.  Le jour de la visite du 27 septembre 2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les travaux de mise en conformité du dispositif de protection particulière contre la foudre n'ont pas été réalisés.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

#### N° 4 : Organisation des stockages de déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/11/2002, article 3.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article 3.1.7 du présent arrêté. Toutes précautions sont prises pour que : <ul style="list-style-type: none"><li>• les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur ;</li><li>• les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet ;</li><li>• les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes [...] ;</li><li>• les envols soient limités ;</li><li>• les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.</li></ul> [...].
<b>Constats :</b> Le stockage des déchets susceptibles de contenir des produits polluants n'est pas entièrement réalisé sur rétention et sous aire couverte.
<b>Observations :</b> Lors de la visite du 27 septembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que quelques fûts de peintures usagées ne sont pas stockés sur rétention et sous aire couverte. Le jour de la visite, l'inspection a également constaté que : <ul style="list-style-type: none"><li>• les dépôts sont maintenus propres et ne génèrent pas d'odeur ;</li><li>• les emballages sont identifiés ;</li><li>• les envols sont limités ;</li><li>• les mélanges de déchets ne peuvent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou la formations de produits explosifs.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Élimination des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/11/2002, article 3.3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite, sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible pour les exercices "incendie". [...] Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification doit être apportée à l'inspecteur des installations classées. [...].
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> Le jour de la visite du 27 septembre 2023, l'inspection n'a pas constaté de trace d'incinération de déchets à l'air libre. L'inspection des installations classées a également constaté lors de la visite que l'exploitant trie les déchets de bois, carton et métaux en vue de leur valorisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Suivi de déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/11/2002, article 3.3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier de la nature, de l'origine, du tonnage, du mode et du lieu de transport et d'élimination de tout déchet produit par ses installations. [...]. Pour les déchets industriels spéciaux, les dates d'enlèvement et les coordonnées des sociétés de transport et d'élimination doivent être précisées. A cet effet, il tient à jour un registre dans lequel sont consignées toutes ces informations. L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier de la nature, de l'origine, du tonnage, du mode et du lieu de transport et d'élimination de tout déchet produit par ses installations. Pour chaque enlèvement de déchet, les renseignements minima suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listing informatique...) et conservé par l'exploitant : <ul style="list-style-type: none"><li>• code du déchet selon la nomenclature ;</li><li>• origine et dénomination du déchet ;</li><li>• quantité enlevée ;</li><li>• coordonnées de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;</li><li>• nature de l'élimination effectuée.</li></ul> Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. [...]. La production de déchets dans l'établissement (la nature, le tonnage), leur valorisation, leur élimination (mode et adresse du centre d'élimination, actions internes à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Cette déclaration est transmise à l'inspecteur des installations classées dans le moi qui suit le trimestre écoulé.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas mis en place de registre de suivi des déchets.
<b>Observations :</b> L'inspection des installations classées a constaté le jour de la visite du 27 septembre 2023, que l'exploitant n'a pas mis en place de registre de suivi des déchets sortant du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Traçabilité des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2023, article R.541-45
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ». Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'utilisation du système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.
<b>Observations :</b> Le jour de la visite du 27 novembre 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'utilisation du système de gestion des bordereaux de suivi de déchets (Trackdéchets) en raison de l'absence de la personne en charge de l'évacuation des déchets du site. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées des justificatifs de l'utilisation de la plateforme (Trackdéchets) pour l'évacuation des déchets dangereux.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Généralités**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/11/2002, article 3.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des nuisances sonores - vibrations
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour la tranquillité. Les horaires de fonctionnement de l'établissement sont : <ul style="list-style-type: none"><li>• de 7h30 - 12h30 et de 13h30 - 17h00 pour l'ensemble du personnel ;</li><li>• de 5h00 à 21h00 pour le centre d'usinage à commande numérique.</li></ul> Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées sont applicables.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> Lors de la visite du 27 septembre 2023, l'inspection a constaté que les installations sont construites, équipées et exploitée de façon que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de nuisances sonores susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour la tranquillité. Aucune plainte n'a été déposée ces dernières années. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'en raison d'une baisse d'activité et d'une restructuration l'établissement fonctionne principalement de 7h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Contrôles acoustiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/11/2002, article 3.4.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des nuisances sonores - vibrations
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]. Par la suite, l'exploitant devra procéder tous les 3 ans à la mesure des niveaux sonores générés par les installations en configuration normale d'exploitation. Les résultats devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées dans les deux mois suivant les mesures. Ce dernier peut modifier la périodicité de ce contrôle. [...]. Dans le cas où ces contrôles mettent en évidence un dépassement des niveaux limites de bruit et/ou d'émergence définis au présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la mise en conformité des installations à l'origine de ces déplacements.
<b>Constats :</b> La périodicité des mesures de niveaux de bruit n'est pas respectée.
<b>Observations :</b> Lors de la visite du 27 septembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les mesures de niveaux sonores générés par les installations n'ont pas été réalisées depuis plus de trois ans. L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de contrôle des émissions sonores dès qu'il sera en sa possession.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Matériel de lutte**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/11/2002, article 3.5.8.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Des extincteurs adaptés aux risques à défendre, en nombre suffisant, doivent être placés dans des endroits facilement accessibles.  [...]. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces vérifications.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté
<b>Observations :</b> Le jour de la visite du 27 septembre 2023, l'inspection a constaté que l'établissement est équipé d'extincteurs adaptés au risque, identifiés et facilement accessibles.  Les extincteurs situés à l'extérieur sont stockés dans des coffrets spécialisés.  Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le rapport de vérification périodique et d'entretien des extincteurs réalisé le 1er mars 2023 par la société "Eurofeu".  Ce rapport mentionne la présence de 89 extincteurs sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet